



OFFICE DE TOURISME

Pays Noyonnais

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
HALTE NAUTIQUE DE PONT-L'ÉVÊQUE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Halte nautique de Pont-l'Évêque

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation, de sécurité et de gestion de la halte nautique de Pont-l'Évêque, équipement touristique et fluvial destiné à l'accueil des plaisanciers, usagers du canal et visiteurs.

Article 2 – Gestionnaire

La halte nautique est gérée par l'Office de Tourisme du Pays Noyonnais, sous statut d'EPIC, agissant pour le compte de la collectivité compétente la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

Article 3 – Champ d'application

Le présent règlement s'impose à toute personne utilisant les installations : plaisanciers, propriétaires ou occupants de bateaux, visiteurs, accompagnants et prestataires autorisés.

Article 4 – Accès et horaires

La halte nautique est accessible toute l'année, sous réserve des conditions météorologiques, hydrologiques ou de sécurité. Les horaires d'accueil, et des services sont affichés sur site et peuvent être modifiés par le gestionnaire sans préavis.

Article 5 – Conditions d'amarrage

L'amarrage est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet et dans la limite des places disponibles.

- La durée de stationnement est limitée et précisée par affichage sur site.
- Tout dépassement non autorisé pourra entraîner le déplacement du bateau aux frais et risques de son propriétaire.
- Les amarres doivent être en bon état et adaptées au bateau.

Article 6 – Tarification

Les tarifs applicables (stationnement, eau, électricité, services annexes) sont fixés par le gestionnaire et affichés sur site. Toute utilisation des installations vaut acceptation des tarifs en vigueur.

La taxe de séjour est applicable à l'ensemble des embarcations occupant une place dans l'enceinte de la halte nautique de passage, pour une longue durée ou à l'année. Cette taxe est calculée par nuit et par personne sur la base d'une déclaration faite auprès du gestionnaire. Le montant est de 0.20cts / nuit / personne majeure. Aux termes des articles R.2333-50 à R.2333-53 du code général des collectivités territoriales relatifs au recouvrement de la taxe de séjour ; la non-déclaration ou déclaration incomplète entraînera des poursuites et une amende de 3^e classe et des pénalités de retard pouvant atteindre 0.75% par mois de retard.

Article 7 – Eau et électricité

L'utilisation des bornes d'eau et d'électricité est réservée aux usagers autorisés. Toute utilisation abusive, détournée ou non conforme est strictement interdite sous peine de sanctions pénales et financières. Toute utilisation abusive ou non conforme fera l'objet d'un débranchement par le gestionnaire sans préavis et d'une facturation au forfait de 350€.

Article 8 – Sécurité

Les usagers doivent se conformer aux règles générales de navigation fluviale et aux consignes de sécurité affichées.

Il est notamment interdit :

- d'allumer des feux ou barbecues,
- de stocker des matières dangereuses,
- d'encombrer les pontons ou d'occuper les accès aux amarrages.
- d'entreposer des effets personnels sur les berges ou pontons.
- de raccorder en eau et en électricité les embarcations sans autorisation préalable.
- d'utiliser tout objet qui ne serait pas conforme pour raccorder les embarcations au réseau électrique.

- d'effectuer des réparations importantes ou polluantes sur les bateaux.

Article 9 – Environnement et propreté

Les usagers s'engagent à respecter le site et l'environnement :

- dépôt des déchets dans les conteneurs prévus,
- interdiction de tout rejet polluant dans l'eau,
- respect des espaces verts et des équipements.

Article 10 – Équipements

Les équipements mis à disposition doivent être utilisés de manière correcte et respectueuse. Toute dégradation pourra donner lieu à facturation ou poursuites.

Article 11 – Animaux

Les animaux sont autorisés sous la responsabilité de leurs propriétaires. Ils doivent être tenus en laisse et ne doivent pas occasionner de nuisances.

Article 12 – Nuisances

Toute nuisance sonore ou comportement de nature à troubler la tranquillité des lieux est interdite, les horaires et jours mis en place par les arrêtés municipaux de les communes de Pont-L'Évêque et de Sempigny doivent être respectés.

Article 13 – Responsabilités

Les usagers utilisent la halte nautique sous leur entière responsabilité. Le gestionnaire ne saurait être tenu responsable des vols, pertes ou dommages causés aux personnes, bateaux ou biens.

Article 14 – Assurance

Les propriétaires de bateaux doivent être couverts par une assurance responsabilité civile en cours de validité, et doivent la présenter au gestionnaire au moment du renouvellement de la convention.

Article 15 – Contrôle et sanctions

Le gestionnaire ou ses agents sont habilités à respecter le présent règlement. En cas de non-respect, des sanctions pourront être appliquées allant de

l'avertissement à l'exclusion de la halte nautique, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Article 16 – Acceptation du règlement

L'utilisation de la halte nautique implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date d'adoption par le gestionnaire et remplace tout règlement antérieur.

Fait à Pont-l'Évêque,

Le

La Direction de l'Office de Tourisme du Pays Noyonnais,

Camille LEFEVRE

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.